



ARRÊTÉ du MAIRE n° 48 / 2025
portant sur l'instauration d'un sens unique dans la rue Saint-Pierre (à titre de test)

Le Maire de la commune de Herrlisheim-près-Colmar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L. 2542-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire quant à la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales à l'intérieur des agglomérations et les chemins ruraux hors agglomération ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code Pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer la circulation dans la rue Saint-Pierre entre le numéro 2a et la rue de la Gare ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La portion de la rue Saint-Pierre entre la rue de Gare et le n°2a est en sens unique. La circulation est dans le sens Sud/Nord. Cette nouvelle règle de circulation est applicable à compter du 21 juillet 2025 et jusqu'à la fin du test, fin septembre. Un arrêté permanent instaurant le sens unique pourrait alors être pris.

ARTICLE 2

Les prescriptions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Gendarmerie de Wintzenheim
- Brigades vertes
- Police municipale
- Chef de corps des sapeurs-pompiers de Herrlisheim-près-Colmar.

Fait à Herrlisheim-près-Colmar, le 31 juillet 2025

Laurent WINKELMÜLLER

Maire



Affichage le : 06/08/2025